

## **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

### **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant divers arrêtés portant sur la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, de transport par route, de transport exceptionnel par route, et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, en ce qui concerne les compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, 1°, 12°, 13° et XII, 4°, 6° et l'article 20 ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'article 6 ;

Vu la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, l'article 32 ;

Vu la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006, l'article 22 ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1998 portant exécution de la directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives, l'article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, l'article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, l'article 35 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions, l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, l'article 4 ;

Vu le rapport du 10 décembre 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 mai 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XXX 2020 ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donnée le XXX-XXX-20XX en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Considérant l'arrêt n° 244.095 du Conseil d'Etat rendu le 2 avril 2019 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et de la Ministre en charge de la Sécurité routière,

Après délibération,

## **ARRÊTE :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Désignation des policiers domaniaux pour assurer le contrôle du respect de la réglementation ainsi que la recherche et la constatation des infractions dans les matières régionalisées à la suite de la sixième réforme de l'Etat**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les policiers domaniaux visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques », sont les agents visés :

1° à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

2° à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006.

**Article 2.** L'article 23 de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013, est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les policiers domaniaux visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ».

**Article 3.** A l'article 35 de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, remplacé par l'arrêté royal du 27 février 2013, les mots « et les policiers domaniaux visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, » sont insérés entre les mots « du Code de la route » et les mots « sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté ».

## **Chapitre 2. Désignation des policiers domaniaux pour la proposition de perceptions immédiates dans les matières régionalisées à la suite de la sixième réforme de l'Etat**

### **Section 1<sup>ère</sup>. Modification à l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives**

**Article 4.** A l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, remplacé par l'arrêté royal du 27 avril 2007, les mots « , les policiers domaniaux, visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques » sont insérés entre les mots « cadre opérationnel de la police fédérale et locale » et les mots « , ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises ».

### **Section 2. Modification à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route**

**Art. 5.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, remplacé par l'arrêté royal du 27 avril 2007, les mots « , les policiers domaniaux, visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques » sont insérés entre les mots « personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale » et les mots « , ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises ».

### **Section 3. Modification à l'arrêté royal du 1 septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent**

**répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité**

**Art. 6.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, les mots « , les policiers domaniaux, visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques » sont insérés entre les mots « appartenant au Service public fédéral Mobilité et Transports » et les mots « et les membres du personnel du cadre opérationnel ».

**Section 4. Modification à l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions**

**Art. 7.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1<sup>er</sup> septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions est complété par les mots « ainsi que les policiers domaniaux, visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ».

### **Chapitre 3. Dispositions finales**

**Art. 9.** Le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions et le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Elio DI RUPO**

**Le Ministre de la Mobilité,**

**Philippe HENRY**

**La Ministre en charge de la Sécurité routière,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. DE BUE', with a stylized, cursive script.

**Valérie DE BUE**